Projet de délibération du 28 mai 2020 de M. Pascal Holenweg: «Etre transparents pour pouvoir exiger la transparence».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

(retiré par son auteur lors de la séance du 4 juin 2020)

Considérant:

- l'exigence croissante de la transparence (et donc de la publicité) du financement de la vie politique et de ses acteurs et la légitimité de cette exigence dans un Etat de droit et une démocratie;
- la nécessité de la cohérence dans l'expression et la mise en œuvre de ces exigences, et donc de leur réciprocité;
- l'évidence que cette expression et cette mise en œuvre ne sauraient être crédibles que si les instances et les acteurs qui les expriment et les exigent des autres les respectent eux-mêmes en se les appliquant à eux-mêmes,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre v), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article premier. – Les décomptes des jetons de présence de chaque conseiller municipal et de chaque conseillère municipale sont publiés, dès leur établissement, sur la page dédiée au Conseil municipal du site internet de la Ville de Genève.

- Art. 2. Les prises en charge par la Ville de Genève des abonnements des Transports publics genevois (TPG) et des connexions internet des conseillers municipaux et conseillères municipales sont intégrées à leurs décomptes de jetons de présence.
- Art. 3. Toutes les prestations en nature ou en services, telles que les billets de spectacles, accordées aux membres du Conseil municipal font l'objet d'une annexe au décompte de leurs jetons de présence, publiée avec lui.